

min, chirurgien, contre les directeurs de cette Traite. Goumin est debouté (vol. I, p. 137).

Le 15 avril 1664, Gilles Danjou est condamné à livrer un cent de planches à Jean Madry sur paiement de 20 sols. S'il ne s'exécute pas, celui-ci peut l'employer à son service jusqu'à la valeur du dit cent de planches (p. 166).

Le 24 avril, "LE CONSEIL ayant jugé à propos d'assister "quelque personne estant en cette ville attaqué d'une maladie "dangereuse, d'autant qu'il n'a de moyens pour se faire médica- "menter par les chirurgiens, Et le sieur Madry s'estant présenté "lequel a dict qu'il ne pouvoit pas entreprendre la guérison que "pour une grosse somme a ordonné que faulte de fonds monsieur "le Gouverneur est prié de laisser prendre par le dict Madry une "des Cazemattes, dont et de laquelle le dict Madry s'est contenté "pour médicamenter le dict malade " (p. 182).

Le 21 juin, Madry demande que le Conseil condamne Daniel Suyre, détenteur des biens de Michel Désorcys, à lui payer la somme de soixante livres qui lui est due pour soins, pansements et médicaments faits à la defunte femme Desorcys. Le Conseil deboute le chirurgien de sa demande (p. 212).

Le 9 août 1664 le Conseil Souverain ordonne à Charles Aubert, sieur de la Chesnaye de payer à Jean Madry, la somme de soixante et deux livres treize sols réclamée par ce dernier à propos de deux billets que Gautier lui avait donnés (p. 252).

Madry avait pour serviteur un nommé Pierre Rouffray, qui, un bon jour, prit envie de se marier avec la veuve Choret (il était veuf lui-même) et fit publier les bans. Madry y mit opposition et traduisit Rouffray devant le Conseil Souverain où il explique son opposition au mariage en disant "que Rouffray est son serviteur "domestique, lui ayant esté distribué par l'ordre du Conseil". Rouffray répond qu'il passait avec sa femme dans ce pays pour sy établir, que si, jusqu'à présent, il s'est tenu au service du demandeur, cela ne doit pas le priver de la liberté qu'il doit avoir de